



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 21382

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. L'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale dispose que le logement mis à disposition d'un requérant par un des ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Il apparaît profondément injuste que seul un lien de parenté ne permette pas le bénéfice du droit de l'allocation logement dès lors que la location se fait à titre onéreux et que l'allocataire répond à toutes les autres conditions. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette exception de parenté pour rétablir les bénéficiaires dans leur droit.

Texte de la réponse

En application des articles R. 831-1 et D. 542-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale comme l'allocation de logement familiale ne peuvent être attribuées au titre d'un logement mis à disposition par un ascendant ou descendant, même à titre onéreux. La solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer. Or, les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. Il est rappelé qu'en l'absence de garantie de l'affectation de la prestation au paiement du loyer et de contrôle de la justification du montant de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans les logements appartenant à des proches parents ne pourrait qu'encourager la multiplication de déclarations de complaisance faisant état de loyers fictifs. Dans ces conditions, il apparaît préférable de maintenir la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21382

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6090

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 640